

En séance du Conseil Communal du 01-08-2024 à 20h00 à la Maison communale

Présents : RONDIAT Pierre, Bourgmestre;
GAILLARD Bernard, Président(e) d'assemblée;
FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, CHIARADIA Martin,
Echevin(e)(s);
MOUVET-PINON Anne, Président(e) du CPAS;
DUMONT Jules, PIETTE Luc, ANCION Michel, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie,
DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, DECLERCK Anne-Lise,
BINAME Pierre, PETIT Paul-Marie, BUZIN Jacqueline, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Absent(s)/excusé(s) : M.CHIARADIA, L.PIETTE, M.ANCION, N.DUMONT, M.GILLARD, A-L DECLERCK, P.BINAME.

Le Conseil Communal:
en séance publique

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

ÉLECTIONS COMMUNALES ET PROVINCIALES DU 13/10/2024 - AFFICHAGE ÉLECTORAL : DÉCISIONS

Vu la délibération du Collège communal datée du 25 juin 2024 dont objet ;

Vu les articles 119, 134 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10 ; L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2,4°, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2° et 65 ; Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024; Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de Province de Namur pris en date du 07 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1°: A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Art.2°: Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Art.3°: Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Art.4°: Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Art.5°: Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Art.6°: La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Art.7°: Les enlèvement précités se feront aux frais des contrevenants.

Art.8°: Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Art.9°: Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Art.10°: La présente ordonnance sera portée à la connaissance du Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance.

Art.11°: Copie de la présente ordonnance est transmise au Gouverneur de Province, au Collège Provincial, avec un certificat de publication, au greffe du Tribunal de Première Instance de Dinant, au greffe du Tribunal de Police de Dinant, à M. le chef de la zone de police de Dinant, au Service public Wallonie Intérieur et Action sociale et au siège des différents partis politiques.

Art.12°: La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARRÊTÉS DE POLICE : RATIFICATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier les divers arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LE STATIONNEMENT À ANNEVOIE, RUE DE MARLY : DÉCISIONS

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ainsi que les différentes modifications qui s'ensuivirent et plus particulièrement les articles 2 à 6 du chapitre II traitant des règlements complémentaires ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du

Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'un cabinet médical va accueillir sa patientèle rue des Jardins d'Annevoie 8 à Annevoie-Rouillon ;

Considérant qu'un emplacement de parking situé devant la porte du cabinet médical sise rue de Marly est nécessaire à cet endroit pour accueillir la patientèle ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité ;

ARRETE, A L'UNANIMITE: Art.1er : Un emplacement de stationnement réservé aux personnes fréquentant le cabinet médical est créé à hauteur de l'habitation sise rue des Jardins d'Annevoie n°8 à Annevoie-Rouillon, face à la porte d'entrée du cabinet médical située rue de Marly.

Art.2 : Cet emplacement qui sera établi à l'endroit repris dans le croquis ci-joint sera matérialisé par une signalisation appropriée, à savoir le signal E9a complété par un panneau additionnel indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par des personnes fréquentant le cabinet médical. L'emplacement serait matérialisé au sol par un marquage routier blanc tel que repris dans les articles 17.2 et 19.4 du code du gestionnaire. Les dimensions ordinaires de l'emplacement de stationnement seront comprises entre 6m et 6.30m par 1.8m à 2m et matérialisées par des lignes blanches continues d'une largeur de 0.10m.

Art.3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, ministère wallon de l'équipement et des transports, direction des routes, avenue G. Bovesse, 37 à 5100-Jambes.

RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE À ANHÉE, CHEMIN DU PARC ET SERVITUDE : DÉCISIONS

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ainsi que les différentes modifications qui s'ensuivirent et plus particulièrement les articles 2 à 6 du chapitre II traitant des règlements complémentaires ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'un parc récréatif est aménagé le long de la Meuse, en bordure de la rue de la Libération à Anhée ;

Considérant l'affluence que peuvent générer les activités situées à cet endroit ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est impératif de lutter contre la vitesse excessive dans la rue dénommée Chemin du parc et de n'autoriser l'accès à la servitude située dans le prolongement

du Chemin du Parc et à l'arrière des habitations bordant la rue de la Libération (côté Meuse) qu'à la circulation locale ;

Considérant que le présent règlement concerne la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE, A L'UNANIMITE: Art.1er : Dans le Chemin du Parc et dans la servitude y annexée, la vitesse maximale autorisée est limitée à 20 km/heure.

Art.2 : Seule la circulation locale sera autorisée au niveau de la servitude située dans le prolongement du Chemin du Parc et à l'arrière des habitations bordant la rue de la Libération (côté Meuse).

Art.3 : Ces mesures qui seront établies à l'endroit repris dans le croquis ci-joint seront matérialisées par une signalisation appropriée, à savoir le signal C43 et le signal C3 complété par un panneau additionnel indiquant que la circulation est réservée aux véhicules utilisés par la circulation locale.

Art.4 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie, ministère wallon de l'équipement et des transports, direction des routes, avenue G. Bovesse, 37 à 5100-Jambes.

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC - PAIEMENT DE FOURNISSEUR : RATIFICATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: De ratifier la délibération du Collège communal du 13 juin 2024 imputant et exécutant, sous sa responsabilité, le paiement de 6.076,01 € tvac, à l'article budgétaire 421/127-06, via la dépense établie au nom de la S.A. VANDACO à ACHENE.

FABRIQUE D'ÉGLISE D'ANHÉE-MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1/2024: APPROBATION

ARRETE, A L'UNANIMITE: La modification budgétaire n°1 de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Martin d'Anhée pour l'exercice 2024, votée en séance du Conseil de Fabrique du 20 mai 2024, est approuvée comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
D'après le budget initial :	39.086,95€	39.086,95€
Augmentation de crédit +		+ 200,00€
Diminution de crédit -		- 200,00€
Nouveau résultat	39.086,95€	39.086,95€

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Art.2 – La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom. Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Art.3 – La demande est introduite par une déclaration écrite, datée et signée auprès de l'Officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la loi du 07 janvier 2024.

Art.4 – La taxe est fixée à 140 € par demande.

Art.5 – La taxe est perçue au comptant, par voie électronique ou en espèces, au moment de l'enregistrement de la demande de changement de nom contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.6 – A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

(...)

EXERCICE 2025 - VENTE PAR ADJUDICATION PUBLIQUE DE PRODUITS FORESTIERS : DÉCISIONS

Vu le catalogue des lots de bois mis en vente, établi le 18 juillet 2024 par les services du Département de la Nature et des Forêts, direction de Dinant, donnant les évaluations suivantes : feuillus (bois de chauffage) : 5.006,51 € et bois marchands : 7.233,06 €, soit une somme générale des estimations valant : 12.239,57 € ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Les feuillus susmentionnés seront vendus par adjudication publique au profit de la caisse communale conformément au cahier des charges approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2016 et à ses clauses particulières.

RÈGLEMENT DE TRAVAIL DESTINÉ AUX ENSEIGNANTS DÉFINITIFS ET TEMPORAIRES SUBVENTIONNÉS : APPROBATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: D'approuver le règlement de travail "Enseignement fondamental et ordinaire - personnel directeur, enseignant et assimilé" des écoles communales de l'entité d'Anhée tel que modifié.

INSTALLATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE ET DE TÉLÉCONDUITE DU SITE DU BARRAGE-ECLUSE DE HUN PAR LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE : AVIS

Vu le courrier du Service Public de Wallonie (SPW) daté du 14 juin 2024, requérant l'avis du Conseil communal pour l'installation de caméras de surveillance et de téléconduite au niveau du site du Barrage-Ecluse de Hun, ;

Attendu que le site est sur un terrain appartenant à la Région wallonne mais qu'il est un lieu non délimité par une enceinte et en partie accessible librement au public, notamment via le Ravel ;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, le SPW souhaite atteindre notamment l'objectif suivant:

-Acquérir des images en temps réel afin de téléconduire le barrage et l'écluse de Hun c'est-à-dire, à terme, d'écuser les bateaux de passage sur la Meuse à Hun et de gérer les niveaux d'eau du fleuve à partir d'une salle de téléconduite distante (Centre PEREX à Daussoix) ;

Attendu que les zones sous visualisation caméra sont limitées à l'arrivée et au départ amont et aval des bateaux, aux halages rives droites et gauches, au barrage ainsi qu'à l'entrée du site (voir plan en annexe) ;

Attendu que les images seront destinées au SPW et pourront être communiquées à la Police notamment en cas de dégradations et d'infractions ;

Attendu que les images seront conservées 7 jours ;

Attendu que l'avis de la zone de Police Haute Meuse a été sollicité ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: D'émettre un avis favorable à l'installation de caméras de surveillance et de téléconduite du site du Barrage-Ecluse de Hun par le Service Public de Wallonie.

ACHAT D'UNE GRUE PELLETEUSE - MARCHÉ PUBLIC : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024/454 et le montant estimé du marché "achat d'une grue pelleteuse", établis par la Commune d'Anhée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.024,79 € hors TVA ou 190.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2024.

Art. 5 : De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES ENTRETIENS ET AMÉLIORATIONS DES VOIRIES COMMUNALES 2024 - MARCHÉ PUBLIC : DÉCISIONS

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude des dossiers retenus, à savoir les travaux de réfection des voiries suivantes :

1) Rue Saint Roch (de la Rue de Salet à la Rue de Rouillon)

- Fraisage revêtement hydrocarboné ép 4cm

- Pose d'un revêtement hydrocarboné ép 4cm

2) Rue de Salet

- Fraisage revêtement hydrocarboné ép 4cm.

- Pose d'un revêtement hydrocarboné ép 4cm

3) Rue de l'Enclos (de carrefour à carrefour)

- Fraisage revêtement hydrocarboné ép 4cm

- Pose d'un revêtement hydrocarboné ép 4cm

4) Rue du Chêne (de la grille transversale près du pont à l'orée du bois)

- Fraisage revêtement hydrocarboné ép 4cm

- Pose d'un revêtement hydrocarboné ép 4cm

- Dépose et repose des coussins Berlinoises

5) Ferme de Maharenne

- Fraisage revêtement hydrocarboné ép 4cm.

- Pose d'un revêtement hydrocarboné ép 4cm

6) Rue Wez du Mont

- Fraisage revêtement hydrocarboné ép 4cm.

- Pose d'un revêtement hydrocarboné ép 4cm

- Pose de filets d'eau – ruelle à l'eau

7) Drève des Hayettes

Les travaux de voiries s'effectuent sur le réseau III.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs.

BASE : Rognage sur 4 cm, vérification des taques d'égout et mise à niveau si nécessaire + réparation de filet d'eau éventuellement présents + vérification, dépose et repose de coussins Berlinois, pose d'un revêtement bitumineux de type minimum AC10 surf

Considérant le cahier des charges N° 2024/458 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les entretiens et améliorations des voiries communales 2024" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 142.500,00 € hors TVA ou 172.425,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024;

Vu l'avis de légalité favorable émis par Mme la Receveuse régionale;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 - D'approuver le cahier des charges N° 2024/458 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les entretiens et améliorations des voiries communales 2024", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 142.500,00 € hors TVA ou 172.425,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 - D'approuver la réfection des voiries indiquées ci-dessus à savoir : rue Saint-Roch, rue de Salet, rue de l'Enclos, rue du Chêne, Ferme de Maharenne, rue Wez-du-Mont et Drève des Hayettes.

Art. 4 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2024.

Art. 5 - De faire parvenir à l'autorité de tutelle tous les documents nécessaires à l'analyse du dossier.

Art. 6 - De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

PLAN CIGOGNE +5200 : CRÉATION D'UNE NOUVELLE CRÈCHE DE 14 PLACES DANS LE CADRE DU PROJET DE "CENTRE MULTI-SERVICES INTERGÉNÉRATIONNEL SUR LE SITE DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE" À ANHÉE : APPROBATION DU PROJET - MARCHÉ PUBLIC : DÉCISIONS

Vu la notification en date du 23 janvier 2024 de l'ONE et du SPW-IAS, via le portail PRO-ONE, de la décision conjointe du Gouvernement wallon et du Conseil d'administration de l'ONE de sélectionner le projet de construction de la nouvelle crèche de 14 places à Anhée, sise rue Grande, 57 dans le cadre de l'appel à projet Plan Cigogne +5200/Plan équilibre 2021-2026;

Vu le courrier du 17 mai 2023 de la Direction de l'Action sociale du SPW informant la commune d'Anhée d'une majoration de 5% du montant du subventionnement pour la partie Infrastructure dont le nouveau montant de l'enveloppe réservée à la commune d'Anhée s'élève à 583.410€ TVAC;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 935.963,98 € hors TVA ou 1.132.516,41 €, 21% TVA comprise ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : D'approuver le projet "Construction d'une nouvelle crèche de 14 places", sis rue Grande, 57, tel que présenté par l'auteur de projet, le Bureau PARKA Architecture, rue de Suarlée, 21 à 5080-Rhisnes,

Art. 2 : D'approuver le cahier des charges N° CI-ANH-C14-2024 et le montant estimé du marché "Construction d'une nouvelle crèche de 14 places à Anhée, établis par Parka Architecture. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 935.963,98 € hors TVA ou 1.132.516,41 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, à l'article 84401/722-60 (projet 20230048);

Art. 6 : De prévoir, le cas échéant, les crédits budgétaires nécessaires supplémentaires lors de la prochaine modification budgétaire du service extraordinaire du budget 2024;

Art. 7 : De solliciter les subsides y afférents auprès de la Direction de l'Action sociale du SPW;

Art. 8 : De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

ASBL "LES TERRITOIRES DE LA MÉMOIRE" - CONVENTION DE PARTENARIAT: DÉCISIONS

Attendu que l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" dont le siège social est établi à Liège, Boulevard de la Sauvenière, 33-35 est un Centre d'Education à la Résistance et à la Citoyenneté ;

Attendu que cette ASBL développe le réseau Territoire de Mémoire dont l'objectif est la construction d'un véritable cordon sanitaire éducatif pour résister aux idées haineuses ;

Vu les conventions antérieures adoptées par le Conseil communal en date du 19/06/2008, du 23/07/2009, 12/06/2013 et 25/10/2018 ;

Attendu que la convention de partenariat est arrivée à échéance ;

Attendu qu'une cotisation symbolique annuelle est réclamée à la commune, soit la somme annuelle de 180€ pendant toute la durée de la convention (années 2024 à 2027), soit 0,025€/habitant.

Vu l'engagement de cette asbl envers notre commune, si elle reste partenaire;

Attendu que des crédits sont partiellement prévus au service ordinaire du budget de l'exercice en cours ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1 : De marquer son accord sur la convention de partenariat "Territoire de Mémoire".

Art.2 : De charger le Bourgmestre et la Directrice générale de signer ladite convention.

Art.3 : De prévoir un crédit budgétaire à cet effet, soit 180€ par an (soit 0.025€/habitant) au bénéfice de l'asbl "Les Territoires de la Mémoire" pour 4 ans, soit pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027.

Art.4 : De transmettre la présente délibération à l'asbl "Les Territoires de la Mémoire" ainsi qu'au service comptabilité.